

Le forfait pour soins palliatifs à domicile

Les soins palliatifs permettent d'apporter des soins et un accompagnement spécialisés pour améliorer la vie des patients incurables. Des aides financières existent pour les patients soignés à domicile (ni hospitalisés ni hébergés en maison de repos).



Qu'est-ce que le forfait pour soins palliatifs ?

Le "forfait palliatif" est un **montant forfaitaire** destiné à couvrir les frais de médicaments, le matériel de soins (sondes, aiguilles, etc.) et le matériel auxiliaire (lit, matelas, etc.) nécessaires au patient en soins palliatifs à son domicile. Ce montant est de 693,17 €.

Quelles sont les conditions d'accès ?

Pour pouvoir bénéficier de l'intervention forfaitaire pour soins palliatifs, plusieurs conditions doivent être remplies :

- Le patient souffre d'une ou de plusieurs affections irréversibles ;
- L'évolution de son état de santé est défavorable et la détérioration se généralise ;
- Les interventions thérapeutiques n'influencent plus cette évolution ;
- Le pronostic vital est engagé ;
- Le patient a des besoins physiques, psychiques, sociaux et spirituels nécessitant un engagement soutenu et long ;
- Le patient n'est pas hospitalisé au moment de la réception de la demande.

Comment introduire la demande ?

Procurez-vous le **formulaire** adéquat auprès de votre conseiller mutualiste et faites-le compléter par votre **médecin traitant**.

Une fois rempli, le document doit être **adressé au médecin-conseil** de votre mutualité. La demande doit être impérativement réceptionnée avant le décès du patient.

Le paiement du forfait se fait dès réception du document et couvre une période de 30 jours à compter de la date d'envoi du document (le cachet de la poste faisant foi).

Cette intervention forfaitaire peut être accordée une seconde fois, si la personne en soins palliatifs continue à répondre aux conditions prévues. Vous devez alors réintroduire une demande auprès du médecin-conseil.

Que permet l'obtention de ce forfait ?

Les bénéficiaires du forfait pour soins palliatifs **ne paient plus de tickets modérateurs** pour les frais de généraliste, les soins infirmiers à domicile et les séances de kinésithérapie effectuées à domicile. Ces prestations leur sont donc remboursées intégralement (sauf suppléments d'honoraires).

Ticket modérateur

L'expression désigne une partie du montant dû pour une prestation et plus précisément la différence entre le tarif officiel d'une prestation et le montant remboursé par la mutualité. Il s'agit donc d'une somme qui reste habituellement à charge du patient après remboursement de la mutualité.

EN SAVOIR PLUS ?

- > Consultez nos informations, des témoignages, les coordonnées d'associations de patients... sur www.mc.be/maladiechronique
- > Posez votre question sur www.mc.be/maladiechronique-contact
- > Prenez rendez-vous dans une permanence sociale de votre région

